

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Société PODIS

35 allée de Savoie ZI Sud 26300 Bourg-De-Péage

Références : 20260115-RAP-DAEN0055

Code AIOT : 0006107952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement PODIS implanté 35 allée de Savoie ZI Sud 26300 Bourg-de-Péage. L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes : PODIS

- 35 allée de Savoie ZI Sud 26300 Bourg-de-Péage
- Code AIOT : 0006107952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PODIS de bourg de péage démarre en 1982 avec une unité de production spécialisée dans la viennoiserie briochée crue surgelée.

Il appartient depuis 2016 au groupe La Fournée Dorée.

Le site fabrique une grande variété de brioches, individuelles ou familiales, fourrées, fraîches ou surgelées.

Un projet d'agrandissement et de restructuration a débuté en 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Fluides frigorigènes
- Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
2	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Dossier d'exploitation des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
17	Requalification périodique (suivi sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
20	Déclaration de cessation de la rubrique 2921	Code de l'environnement du 17/12/2025, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
21	Démantèlement – récupération du fluide	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
22	Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Sans objet
5	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
6	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
7	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
9	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
11	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
12	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
14	Visite de terrain – marquage + état de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
15	Visite de terrain – accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I	Sans objet
16	Déclaration de Mise en Service (DMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Sans objet
18	Requalification périodique (suivi avec plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-V	Sans objet
19	Inspection périodique (suivi avec plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur les systèmes frigorifiques présents sur le site et l'application de la réglementation relative aux fluides frigorigènes et aux appareils à pression soumis à suivi en service.

Des non-conformités pouvant être rapidement levées ont été constatées concernant la liste des équipements sous pression, l'absence de Cerfa 15497 concernant certaines opérations, l'absence de bordereau de suivi de déchet suite au démantèlement d'une installation.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un récipient sous pression ne faisait l'objet d'aucun suivi en service. Une régularisation rapide est demandée.

Il est également demandé à l'exploitant de télédéclarer la cessation des tours aéroréfrigérantes et de mettre à jour son plan de sobriété hydrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 : Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : État des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste unique pour les équipements frigorifiques de capacité supérieure à 2 kg et les appareils à pression soumis à surveillance. Cette liste concerne le site du 35 allée de Savoie, objet de la présente inspection, identifié par l'indication « SITE 1 » dans le nom des systèmes frigorifique mais également le site du 90 impasse du Royans, non classé ICPE, identifié par l'indication « SITE 2 » dans la liste. Il conviendrait d'indiquer clairement ces informations dans le tableau. Cette liste comporte uniquement des systèmes frigorifiques. Elle paraît complète. Le site de Bourg de Péage dispose actuellement de 8 systèmes frigorifiques. Tous les circuits de ces systèmes frigorifiques ont une charge supérieure à 5 t.éq.CO2. Aucun des équipements actuellement en service n'est soumis à l'obligation de détection permanente de fuite, aucun détecteur n'a été mis en place de manière volontaire par l'exploitant. L'exploitant indique qu'un nouveau système frigorifique TRANE sera prochainement mis en service et qu'il sera équipé d'un détecteur de fuite. Il ne figure pas encore dans la liste des équipements. La liste comporte également 2 systèmes frigorifiques qui ont été récemment démantelés. L'unité n'est pas indiquée pour la colonne « quantité de fluide ». La colonne « périodicité de contrôle » indique la périodicité du contrôle d'étanchéité en mois, mais cela n'est pas indiqué. La colonne GWP indique le pouvoir réchauffant du fluide contenu dans l'équipement (Global Warming Power). Le site est classé DC pour la rubrique 1185-2-a pour 2 378 kg. La quantité de fluide cumulée susceptible être présente sur le site est très inférieure. D'après la liste des équipements, elle est de 349 kg. Ce point est examiné dans le cadre du dossier de modification en cours d'instruction. La maintenance et le suivi réglementaire des systèmes frigorifiques est confié à la société CLAUGER, qui été présente lors de l'inspection. La visite sur site a permis de vérifier l'étiquetage du système frigorifique « groupe pétrissage 1 » (ancien nom « ligne Doge 1 - oscar »).

L'étiquetage est visible et comporte la nature du fluide (R449a) et la quantité (45 kg). Il est cohérent avec la liste et le dossier de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis, préalablement à l'inspection, une mise à jour de la liste des appareils à pression soumis à surveillance en service faisant partie d'un système frigorifique. Cette mise à jour prend en compte les modifications très récentes du site. Une deuxième liste comportant les récipients d'air a été remise le jour de l'inspection.

Suite à discussion avec l'exploitant concernant les procédés de fabrication mis en œuvre, les listes paraissent exhaustives. Le site ne dispose pas d'utilité autre que de l'air comprimé. Les chaudières fournissent uniquement de l'eau chaude. La vapeur est produite par résistance. Il n'y a ni azote, ni ammoniac. Les fours sont à gaz ou électriques. Il n'y a pas de tuyauterie soumise à suivi en service.

Le système frigorifique « Groupe LENNOX Type KNHM64D » est indiqué comme étant en PI renforcé jusqu'en 2028. La fréquence d'inspection périodique indiquée est de 12 mois. Lors de l'inspection, la société Clauger indique que cet ensemble était en retard de requalification. Il a été régularisé avec passage en surveillance renforcée conformément au cahier technique professionnel.

La liste des systèmes frigorifiques ne comporte pas l'information régime de surveillance (avec ou sans PI).

La liste des récipients d'air ne comporte pas les informations suivantes :

- type - régime de surveillance (avec ou sans PI)
- date de la dernière IP
- date de la dernière RP (ou mise en service)

De plus, elle comporte des équipements non-soumis sans que cela n'apparaisse clairement en commentaire.

Non-conformité :

Les listes ne contiennent pas toutes les informations requises en application du point III de l'article 6 de l'arrêté du 20/11/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète ses listes d'équipements sous pression sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
<p>Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du Code de l’environnement : L’opérateur établit une fiche d’intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l’opérateur et par le détenteur de l’équipement qui conserve l’original. L’opérateur et le détenteur de l’équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l’équipement et de l’administration. [...]</p>
<p>Constats : Le contrôle a porté principalement sur le système frigorifique « groupe pétrissage 1 » (ancien nom « ligne Doge 1 - oscar »). La totalité des documents est disponible sur une plateforme mise à disposition par la société CLAUGER. Toutes les informations requises par l’article 7 du règlement UE 2024-573 sont présentes. Des comptes rendus d’intervention ont été examinés : visite mensuelle du 28/02/2022 avec réparation et ajout de 18 kg de fluide, dépannage du 01/10/2025 avec réparation et ajout de 2 kg de fluide, intervention en astreinte du 27/12/2024 avec réparation moins de 24 h après le constat de fuite. Le contrôle a également porté sur l’équipement « Kulhotomat » maintenant démantelé qui avait fait l’objet de deux déclarations de fuites les 25/10/2023 (fuite du 19/09/2023) et 01/03/2024 (fuite du 19/02/2024). Le Cerfa 15497 concernant le rechargement de 470 kg de RS90 réalisé le 27/09/2023 suite à réparation a été présenté.</p> <p>Non-conformité : Lors du dépannage réalisé le 29/09/2023, le bon d’intervention indique un rechargement de 200 kg de RS90. Le Cerfa 15497 relatif à ce rechargement n’a pas pu être présenté lors de l’inspection. Lors de l’intervention du 16/10/2023, le bon d’intervention indique la récupération de 300 kg de RS90 dans un container et une recherche de fuite à l’azote. L’installation n’a pas été redémarrée. Le Cerfa 15497 relatif à cette opération n’a pas pu être présenté lors de l’inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L’exploitant transmet les Cerfa 15497 relatifs au rechargement réalisé le 29/09/2023 sur l’équipement « Kulhotomate » de 200 kg de RS90 et à la récupération de 300 kg de RS90 effectuée le 16/10/2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l’exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
<p>Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 - Article 4 : [...]</p>

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du Code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Le contrôle a porté sur le système frigorifique « groupe pétrissage 1 » (ancien nom « ligne Doge 1 – oscar »).

La totalité des documents est disponible sur une plateforme mise à disposition par la société CLAUGER. Toutes les informations requises par l'article 7 du règlement UE 2024-573 sont présentes. Des comptes rendus d'intervention ont été examinés. Les actions correctives sont menées dans des délais raisonnables et tracées par une nouvelle fiche d'intervention. Les fuites

<p>sont réparées dans un délai inférieur à 4 jours ouvrés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites</p>
<p>Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du Code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.</p>
<p>Constats : Le contrôle a porté principalement sur le système frigorifique « groupe pétrissage 1 » (ancien nom « ligne Doge 1 – oscar »). La totalité des documents est disponible sur une plateforme mise à disposition par la société CLAUGER. Toutes les informations requises par l'article 7 du règlement UE 2024-573 sont présentes. Des comptes rendus d'intervention ont été examinés. Les recharges sont faites après réparation. Le contrôle a également porté sur le système frigorifique « Kulkomate » maintenant démantelé, qui avait fait l'objet de deux déclarations de fuites les 25/10/2023 (fuite du 19/09/2023) et 01/03/2024 (fuite du 19/02/2024). Les recharges n'ont été faites qu'après réparation. Suite aux fuites récurrentes et face aux difficultés de réparation, l'exploitant a décidé l'arrêt définitif de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite</p>
<p>Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Constats :</p>

<p>Aucun des équipements actuellement en service n'est soumis à l'obligation de détection permanente de fuite, aucun détecteur n'a été mis en place de manière volontaire par l'exploitant. L'exploitant indique qu'un nouveau système frigorifique TRANE sera prochainement mis en service et qu'il sera équipé d'un détecteur de fuite. Il ne figure pas encore dans la liste des équipements. Le système frigorifique « Kulkomate » n'était pas équipé de détection de fuite alors qu'il contenait un fluide frigorigène dans une quantité supérieure à 500 t.éq.CO2 (1 000 kg de RS90). Cet équipement a été démantelé en 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Système de détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Caractéristiques du système de détection de fuites</p>
<p>Prescription contrôlée : Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :</p> <p>I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 50 grammes par heure ; – 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 50 grammes par heure ; – 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. [...]</p>
<p>Constats : Aucun des équipements actuellement en service n'est soumis à l'obligation de détection permanente de fuite, aucun détecteur n'a été mis en place de manière volontaire par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 :</p>

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

[...]

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

La liste des équipements comporte la fréquence des contrôles d'étanchéité. Les fluides utilisés dans les systèmes frigorifiques du site sont : R449A (mélange de HFC+HFO) et R410A (HFC). La fréquence de contrôle pour les HFC est de 12 mois pour les systèmes frigorifiques contenant moins de 50 t.éq.CO2 et 6 mois pour ceux contenant moins de 500 t.éq.CO2 lorsque l'équipement n'est pas muni d'une détection de fuite.

La fréquence de contrôle d'étanchéité indiquée dans le tableau est conforme : 6 mois ou 12 mois en fonction de la quantité de fluide et du type de fluide.

Le respect de la périodicité des contrôles a été vérifié pour le système frigorifique « groupe pétrissage 1 » (ancien nom « ligne Doge 1 – oscar »). La société Clauger a présenté le dossier du système frigorifique. La fréquence des contrôles d'étanchéité est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Le contrôle a porté sur le système frigorifique « groupe pétrissage 1 » (ancien nom « ligne Doge 1 – oscar »). La vignette de contrôle est bien apposée sur l'équipement et comporte la date du prochain contrôle (10/2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du Code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une

intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du Code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'exploitant confie l'ensemble du suivi de ses systèmes frigorifiques à la société CLAUGER. Celle-ci dispose bien d'une attestation de capacité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 - Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...]

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux

équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

- a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
- b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Les fluides utilisés dans les systèmes frigorifiques du site sont : R449A (mélange de HFC+HFO) et R410A (HFC). L'exploitant n'utilise pas de fluide frigorigène avec un pouvoir réchauffeur supérieur à 2500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration de rejets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4 :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

– les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

L'exploitant effectue une déclaration GERP des rejets de fluides frigorigènes.

La déclaration des émissions de 2024 comporte des fluides frigorigènes qui ne sont pas utilisés sur le site. L'exploitant a indiqué que ces fluides concernent des équipements qui ont été démantelés. L'exploitant a déclaré à l'inspection des fuites sur son système frigorifique « Kulkomate » par mails des 25/10/2023 (fuite du 19/09/2023) et 01/03/2024 (fuite du 19/02/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : – si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; – si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; – l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : * pour tous les équipements : – la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; – un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; – les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; * en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; * pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Le contrôle a porté principalement sur le système frigorifique « groupe pétrissage 1 » (ancien nom « ligne Doge 1 – oscar »). Le récipient déshuileur AIRCOM étant en situation irrégulière, le dossier a également été examiné. Système frigorifique « groupe pétrissage 1 » : N° de série de l'ensemble : 207731/143/69875. Déclaration d'ensemble CE pour le modèle Quitar (module B-D). L'exploitant dispose d'un registre d'équipement.
Non-conformité : Le dossier du récipient déshuileur AIRCOM n°100005323 de 2012, 61 L, PS 16 bar, ne comporte pas de registre d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant constitue un registre d'exploitation pour le déshuileur AIRCOM n°100005323 de 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Visite de terrain – marquage + état de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence des marquages / Etat de l'équipement (supportage et revêtement)
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Le contrôle a porté principalement sur le système frigorifique « groupe pétrissage 1 » (ancien nom « ligne Doge 1 – oscar »). Le récipient déshuileur AIRCOM étant en situation irrégulière, le dossier a également été examiné. <u>Système frigorifique « groupe pétrissage 1 » :</u> Le système frigorifique comporte bien l'identification et le marquage CE pour l'ensemble. Les informations entre le dossier d'exploitation et le marquage sont cohérentes (pressostat réglé à 25,5 bar pour une PS = 28 bar, soupapes sur les récipients HP tarées à 28 bar). L'ensemble est en bon état. <u>Déshuileur AIRCOM :</u> Le déshuileur AIRCOM n°100005323 de 2012, 61 L, PS 16 bar, ne fait l'objet d'aucun suivi en service (voir point de contrôle « Requalification périodique (suivi sans plan d'inspection) »). La visite sur site n'a pas permis d'examiner l'équipement, celui-ci ne pouvant être mis à l'arrêt que pendant une brève période pour des raisons de production. La plaque n'était pas accessible facilement dans des délais court. L'équipement ne présentait pas de désordre visible dans les conditions de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Visite de terrain – accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Le contrôle a porté principalement sur le système frigorifique « groupe pétrissage 1 » (ancien nom « ligne Doge 1 – oscar »). Les équipements soumis à suivi en service comportent bien un pressostat sur la partie haute pression réglé à 25,5 bar pour une PS = 28 bar, deux soupapes sur les récipients

HP (haute pression) tarées à 28 bar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration de Mise en Service (DMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Existence de la DMS
<p>Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement. Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l, 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS. DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100, – b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar, 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar, – b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; – c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar.l ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.
<p>Constats : Aucun équipement actuellement en service n'est soumis à déclaration de mise en service. L'exploitant indique qu'un nouveau système frigorifique TRANE sera prochainement mis en service et qu'il sera soumis à DMS. Il ne figure pas encore dans la liste des équipements.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Requalification périodique (suivi sans plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de requalification périodique
<p>Prescription contrôlée : Section 2 - Requalifications périodiques Art. 18. - I. – L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] – dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]</p>
<p>Constats : Le déshuileur AIRCOM n°100005323 de 2012, 61 L, PS 16 bar, ne fait l'objet d'aucun suivi en service. La visite sur site n'a pas permis d'examiner l'équipement, celui-ci ne pouvant être mis à l'arrêt que pendant une brève période pour des raisons de production. La plaque n'était pas accessible facilement dans des délais courts. L'équipement ne présentait pas de désordre visible dans les conditions de la visite. Le maintien en service d'un équipement sous pression en situation irrégulière est notamment passible de sanctions administratives (sans mise en demeure préalable, amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € – Point 1 de l'article L.557-58 du Code de l'environnement). Le maintien en service d'un équipement sous pression en situation susceptible de compromettre</p>

la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement est passible notamment de sanctions pénales (peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans et amende pouvant aller jusqu'à 75 000 € – Point 2 de l'article L.557-60 du Code de l'environnement).
Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques sur le récipient AIRCOM n°100005323 de 2012. Celui-ci est considéré comme étant en situation irrégulière et potentiellement dangereuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser dans les meilleurs délais la requalification de cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 18 : Requalification périodique (suivi avec plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-V
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de requalification périodique
Prescription contrôlée : V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles : - la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; - la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités.
Constats : La périodicité des requalifications périodiques est actuellement respectée. Elle est de 144 mois. Le système frigorifique « Groupe LENNOX Type KNHM64D » est indiqué comme étant en PI renforcé jusqu'en 2028 suite à un retard de requalification. Il a été régularisé avec passage en surveillance renforcée conformément au cahier technique professionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Inspection périodique (suivi avec plan d'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence et contenu d'une inspection périodique
Prescription contrôlée : VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. L'inspection périodique comporte a minima :

<ul style="list-style-type: none"> - une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou « phoniques » des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en œuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ; - une vérification des accessoires de sécurité ; - l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la famille d'accessoires.
<p>Constats : L'examen de la liste des équipements sous pression montrait que des inspections périodiques devaient être réalisées en décembre. L'exploitant a présenté les comptes-rendus des inspections périodiques réalisées par l'entreprise CLAUGER le 08/12/2025. La périodicité des inspections périodiques est de 48 mois sauf pour le refroidisseur liquide HK 1-2-3-4 qui comporte un équipement de catégorie IV et l'équipement Gourpe LENNOX en PI renforcé jusqu'en 2028.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 20 : Déclaration de cessation de la rubrique 2921

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2025, article R.512-66-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée : Article R512-66-1 I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant indique avoir arrêté ses deux tours aéroréfrigérantes (TAR) en février 2024 et avril 2025. Le site n'est plus classé sous la rubrique 2921. L'exploitant a transmis un dossier portant à connaissance du préfet les modifications survenues sur le site, mais n'a pas télédéclaré la cessation pour la rubrique 2921. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué l'endroit où se situaient précédemment les TAR en toiture. Les TAR ont été totalement démantelées et la toiture refaite.</p> <p>Non-conformité : L'exploitant n'a pas télédéclaré la cessation d'activité pour la rubrique 2921 préalablement à la mise à l'arrêt de ses tours aéroréfrigérantes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant télédéclare la cessation d'activité pour la rubrique 2921 sous 15 jours et indique les mesures de mise en sécurité et démantèlement des installations qui ont été prises.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 21 : Démantèlement – récupération du fluide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Récupération des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction. [...]
Constats : L'équipement « Groupe SAS Négatif Quietor GQL ZF 82 » a été démantelé. La société CLAUGER a présenté l'attestation de récupération de fluide frigorigène Cerfa n°15497*02 du 01/03/2023. Non-conformité : Le bordereau de suivi de déchet (BSD) relatif à l'élimination du fluide n'a pas pu être présenté, les BSD au format papier étant conservés par la société CLAUGER et par conséquent non disponibles sur le site lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le BSD relatif à l'élimination du fluide récupéré (41 kg de R449A) lors du démantèlement du « Groupe SAS Négatif Quietor GQL ZF 82 » le 01/03/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 22 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2009, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau – dispositions prises pour économiser la ressource
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : – limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; [...]
Constats : L'exploitant a remis un plan de sobriété hydrique (PSH), mis à jour le 04/07/2025, en annexe du dossier de porter à connaissance de modification référencé 24263239 version 2.0 du 28/07/2025 déposé le 22/10/2025. Ce PSH est incomplet. L'exploitant indique lors de l'inspection que des compteurs ont été mis en place et que d'autres doivent encore être installés. Le PSH indique « Mise en place de compteur sur poste plonge » en 2021. Aucune mise en place d'autre compteur n'est indiquée dans le PSH. Aucune action de réduction réalisée ou future n'est indiquée en dehors de la mise en place du compteur et l'arrêt des tours aéroréfrigérantes. Aucune recherche de fuites n'est organisée, seul un suivi des compteurs est fait. Cela n'est pas précisé dans le PSH. L'organisation de recherches de fuite fait partie des bonnes pratiques attendues.

<p>Aucun graphique d'évolution des consommations n'est fourni. Aucun schéma hydraulique du site n'est fourni. Le positionnement par rapport aux meilleurs techniques disponibles (MTD) n'est pas fourni. Le site n'étant pas IED, la conformité aux MTD n'est pas obligatoire, cependant, la comparaison des pratiques du site aux MDT est demandée pour permettre d'apprécier les efforts de réduction de la consommation d'eau de l'exploitant. Les données concernant le volume rejeté sont complétées uniquement de 2022 à 2023. Les commentaires ne sont souvent pas complétés ou peu détaillés. Les commentaires et exemples du modèle de PSH fourni par l'administration sont encore présents dans le document, par exemple « Les évolutions par rapport à la version de 2023 sont figurées en vert » (et couleur verte conservée), « Exemple : de janvier à avril : besoin faible... » (ligne 3.g), ce qui complique lecture du document. Concernant le recensement des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets, réalisées et futures en cas de situation hydrologique déficitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures générales ne sont pas indiquées, il est toujours indiqué « À renseigner » (se référer aux arrêtés cadre applicables) ; - Les mesures spécifiques ICPE prévues sont très inférieures aux attendus compte tenu du fait que la production n'est pas en flux poussé. <p>Ces observations ne sont pas exhaustives. Les efforts de réduction de la consommation d'eau et les actions actuellement prévues par le PSH en cas de sécheresse ne permettent pas au site de bénéficier d'une adaptation des mesures de restriction en cas de sécheresse.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le PSH mis à jour en tenant compte des observations ci-dessous, de préférence au format informatique, sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>